

## QUELQUES EXPLICATIONS SUITE A VOTRE INVITATION EN CONCILIATION

Vous êtes donc invité(e) à vous présenter devant le Juge de Paix dans le but de tenter une conciliation (voir objet de la demande sur le document joint) **en vue d'éviter des frais de justice.**

Cette procédure est en effet gratuite, et il est donc de **votre plus grand intérêt** de vous présenter devant le Juge de Paix. (ou de vous faire représenter par un membre de votre famille proche muni d'une procuration, ou par un avocat).

En effet, **si vous êtes d'accord** avec la partie adverse, si vous ne contestez pas la dette qu'on vous réclame, le tribunal pourra l'acter dans un procès-verbal (qui a la même valeur qu'un jugement) et vous pourrez négocier des facilités de paiements, par exemple.

Vous éviterez ainsi d'être convoqué devant le tribunal dans une procédure contentieuse, ce qui peut vous coûter très cher.

En effet, si votre adversaire doit faire appel à un huissier de justice pour vous citer, cela coûte aux alentours de 150 euros au minimum et il faut ajouter à cela les frais de son avocat, que la loi met maintenant à charge de la partie qui perd le procès, sous forme d'une indemnité de procédure plus lourde qu'auparavant. A titre exemplatif, pour une réclamation de moins de 250 euros, l'indemnité de procédure de base est de 180 euros !

Ceci signifie par exemple que si on vous réclame une petite facture, par exemple de 100 euros, et si vous ne venez pas en conciliation, vous pourrez être ensuite condamné à 400 euros !

**Si vous n'êtes pas d'accord**, l'audience servira à tenter de rapprocher les points de vue afin d'éviter un procès.

**Attention** : Le Juge de Paix ne pourra rien décider et ne pourra même pas donner une opinion sur votre dossier, ni vous donner un avis juridique... il peut seulement acter les accords, ou vous proposer de consulter un avocat ( le cas échéant par le Bureau d'Assistance Judiciaire « avocat pro deo »), ou une des permanences juridiques organisées par le Barreau, les syndicats, le CPAS etc. Prendre un conseil préalable n'est jamais inutile.

Le juge peut aussi vous donner quelques explications sur la procédure, mais en aucun cas il ne peut vous donner de conseil (ou vous donner des indications sur des moyens de droit que vous pourriez soulever pour éviter de devoir payer votre dette).